

COMMUNE DE SCIECQ
DELIBERATIONS DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit, le 26 avril à 20h30, le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur *Jean-Michel BEAUDIC*, Maire.

Date de la convocation : le 17 avril 2018

Nombre de conseillers : en exercice : 13, présents : 8 votants : 11

Présents :

Mesdames GELIN Laurence, KHOUNCHEF Patricia, TEXIER Elisabeth,
PASSEBON Virginie

Messieurs BEAUDIC Jean-Michel, BILLARD Patrice, COURTECUISSÉ Vincent,
MAURY Anthony

Absent(e)s et excusé(e)s:

GOUSSARD Christian (pouvoir à Patricia KHOUNCHEF)
PHILIPPE Jean-Pierre (pouvoir à Anthony MAURY)
CHARNOLE Pascal (pouvoir à COURTECUISSÉ Vincent)
SAFANJON Fabien
HACQUIN Stéphane

Secrétaire : MAURY Anthony

Début de séance : 20h30

Point 1 : SEV-Lancement d'une procédure d'aménagement foncier (DEL2018-14)

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal que le captage des Eaux du Vivier est stratégique pour l'alimentation en eau potable du Sud Deux-Sèvres et fait partie des captages prioritaires Grenelle.

Le contrat " Re-Source " que porte le Syndicat d'Eau du Vivier a pour ambition de réaliser des actions programmées et concertées pour reconquérir la qualité d'eau brute exploitée, avec tous les acteurs du territoire.

Dans le cadre de ce contrat territorial 2016-2020 pour la qualité de l'eau du bassin d'alimentation des captages du Vivier et du Gachet, le Département des Deux-Sèvres est porteur d'une démarche d'aménagement foncier sur tout ou partie des communes de Niort, Sciecq, Echiré, Saint-Gelais et Chauray.

L'enjeu, sur ce captage prioritaire, est de limiter durablement les risques de pollutions agricoles en agissant sur la structuration du parcellaire d'exploitations.

La phase préalable à cette démarche est le lancement d'une étude réglementaire d'aménagement foncier composée d'un état des lieux exhaustif et pluridisciplinaire du territoire permettant la construction d'un schéma directeur d'aménagement foncier sur un périmètre défini par les acteurs du territoire.

Après discussion sur l'intérêt d'un aménagement foncier pour répondre, en partie, à ces enjeux, le conseil municipal décide à l'unanimité de solliciter le Conseil

Départemental des Deux-Sèvres pour lancer une étude d'aménagement foncier sur tout ou partie des communes de Niort, Sciecq, Echiré, Saint-Gelais et Chauray.

Point 2 : SECO-Modification de l'article 7 des statuts (DEL2018-15)

Vu :

- **Vu les articles 67 et 68 de la loi NOTRe**
- **Vu la délibération de la CC Val de Gâtine du 24 octobre 2017**
- **Vu la délibération de la CC Val de Gâtine du 14 novembre 2017**
- **Vu le CGCT et notamment l'article L. 5211-20 CGCT**
- **Vu les statuts SECO**
- **Vu la délibération du SECO n° 2018-03-28 012**

Le Conseil syndical du SECO a été réuni à l'initiative du Président Christian BONNET, le 28 mars 2018 à partir de 18h30. Monsieur le Président a repris les éléments présentés dans la note de synthèse pour exposer la situation aux délégués présents :

- Considérant les dispositions relatives à la Loi NOTRe qui impose aux EPCI-FP la prise des compétences eau et assainissement au plus tard le 1er janvier 2020,
- Considérant la décision de la CC Val de Gâtine (délibérations du 24 octobre et du 14 novembre 2017) de prendre ces compétences au 1^{er} janvier 2018, de confier l'exercice de la compétence assainissement au SMEG et de conserver pour la compétence eau une délégation à la fois au SECO et au SMEG,
- Considérant que la délégation de la compétence assainissement au SMEG impose le retrait des communes de la CCVG qui adhéraient jusqu'alors au SECO et par la même, la perte de la compétence assainissement par ce dernier,
- Considérant que l'article 7 des statuts du SECO s'oppose au retrait d'une commune ayant transféré sa compétence assainissement moins de 12 ans après ledit transfert, il est sollicité une révision de cet article pour se conformer aux exigences de la loi NOTRe.

Le Maire propose :

- D'accepter la modification de l'article 7 des statuts du SECO afin de permettre aux communes concernées de la CCVG (Coulonges sur l'Autize, Ardin, Béceleuf, Xaintray, St Pompain, Faye sur Ardin, Surin et Ste Ouenne), de se retirer du SECO pour la carte de compétence assainissement,

L'article 7 des statuts se compose d'un 7.1 et d'un 7.2. Seul l'article 7.1 est à modifier. La rédaction actuelle de l'article 7.1 est la suivante :

7.1 - Les compétences suivantes ne peuvent pas être reprises par une collectivité au Syndicat pendant une durée de 12 ans à compter de leur transfert effectif à cet établissement :

- *Distribution d'eau potable ;*
- *Assainissement non collectif ;*
- *Assainissement collectif.*

Passé le délai indiqué ci-dessus les compétences peuvent être reprises dans les conditions suivantes :

- *La reprise concerne la globalité de la compétence considérée.*
- *La reprise prend effet à une date fixée par le Comité syndical et au plus tard, un an après la date à laquelle la délibération de la Collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.*
- *Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de cette collectivité à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.*
- *La reprise d'une compétence par une collectivité implique la révision de la répartition des contributions communales aux dépenses d'administration générale du Syndicat et aux dépenses liées à l'exercice de la compétence ainsi qu'il est indiqué à l'article 14.*
- *La Collectivité reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts contractés pendant la période où elle avait délégué cette compétence au Syndicat. A l'adoption du budget, le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors de la reprise de cette compétence.*
- *La nouvelle répartition des mandats au Comité syndical résultant de cette reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;*

La reprise d'une compétence par l'ensemble des collectivités ayant transféré au Syndicat cette compétence implique de fait la disparition de l'organisation mise en place pour son exercice.

Cette fermeture nécessite :

- *la reprise et la ventilation de la dette en cours*
- *le partage de propriété des biens inhérents à la compétence concernée ;*
- *les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts, mais entraînant des modifications de service pouvant mener à des licenciements, sont fixées par le Comité Syndical qui détermine le montant des charges incombant à chacune des collectivités ayant participé à la compétence reprise.*

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La nouvelle rédaction de l'article 7.1 est ainsi formulée :

7.1 - Les compétences peuvent être reprises dans les conditions suivantes :

- *La reprise concerne la globalité de la compétence considérée.*
- *La reprise prend effet à une date fixée par le Comité syndical et au plus tard, un an après la date à laquelle la délibération de la Collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.*
- *Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de cette*

collectivité à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

- La reprise d'une compétence par une collectivité implique la révision de la répartition des contributions communales aux dépenses d'administration générale du Syndicat et aux dépenses liées à l'exercice de la compétence ainsi qu'il est indiqué à l'article 14.*
- La Collectivité reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts contractés pendant la période où elle avait délégué cette compétence au Syndicat. A l'adoption du budget, le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors de la reprise de cette compétence.*
- La nouvelle répartition des mandats au Comité syndical résultant de cette reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;*

La reprise d'une compétence par l'ensemble des collectivités ayant transféré au Syndicat cette compétence implique de fait la disparition de l'organisation mise en place pour son exercice.

Cette fermeture nécessite :

- la reprise et la ventilation de la dette en cours*
- le partage de propriété des biens inhérents à la compétence concernée ;*
- les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts, mais entraînant des modifications de service pouvant mener à des licenciements, sont fixées par le Comité Syndical qui détermine le montant des charges incombant à chacune des collectivités ayant participé à la compétence reprise.*

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

En matière de distribution d'eau potable la compétence ne peut pas être reprise par une collectivité au Syndicat pendant une durée de 12 ans à compter de son transfert effectif à cet établissement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

Article 1 :

- D'accepter la nouvelle rédaction de l'article 7.1 des statuts du SECO,**

7.1 – Les compétences peuvent être reprises dans les conditions suivantes :

- La reprise concerne la globalité de la compétence considérée.*
- La reprise prend effet à une date fixée par le Comité syndical et au plus tard, un an après la date à laquelle la délibération de la Collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.*

- *Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de cette collectivité à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.*
- *La reprise d'une compétence par une collectivité implique la révision de la répartition des contributions communales aux dépenses d'administration générale du Syndicat et aux dépenses liées à l'exercice de la compétence ainsi qu'il est indiqué à l'article 14.*
- *La Collectivité reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts contractés pendant la période où elle avait délégué cette compétence au Syndicat. A l'adoption du budget, le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors de la reprise de cette compétence.*
- *La nouvelle répartition des mandats au Comité syndical résultant de cette reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;*

La reprise d'une compétence par l'ensemble des collectivités ayant transféré au Syndicat cette compétence implique de fait la disparition de l'organisation mise en place pour son exercice.

Cette fermeture nécessite :

- *la reprise et la ventilation de la dette en cours*
- *le partage de propriété des biens inhérents à la compétence concernée ;*
- *les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts, mais entraînant des modifications de service pouvant mener à des licenciements, sont fixées par le Comité Syndical qui détermine le montant des charges incombant à chacune des collectivités ayant participé à la compétence reprise.*

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

En matière de distribution d'eau potable la compétence ne peut pas être reprise par une collectivité au Syndicat pendant une durée de 12 ans à compter de son transfert effectif à cet établissement.

Article 2 :

- **De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

Point 3 : Modification des statuts du SECO - Ajout d'un nouvel article 17 portant habilitation du SECO à réaliser des prestations de services (DEL2018-16)

Le Maire informe que suite, à une demande de la Préfecture, le Syndicat des Eaux du Centre Ouest souhaite modifier ses statuts en ajoutant un article 17 portant habilitation du syndicat à réaliser des prestations de services pour le compte de collectivité tiers.

Vu les statuts du SECO
Vu l'article L. 5211-20 CGCT
Vu la délibération n°2018-03-28 013 du syndicat

- Considérant les prestations et conventions déjà existantes entre le SECO et des tiers (CCHVS, SERTAD, SMEG, communes),
- Considérant les remarques transmises par la Préfecture relatives aux conditions de réalisation de ces prestations,
- Considérant la nécessité de prévoir la réalisation de telles prestations dans les statuts du SECO,

Le Maire propose :

- D'accepter la modification statutaire nécessaire en ajoutant un article régissant les modes de coopération avec des tiers ainsi rédigé :
- **Article 17 – Autres modes de coopération et de prestations**

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment en termes de règles de mise en concurrence et de publicité, le cas échéant.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

Article 1 :

- **D'adopter la nouvelle rédaction des statuts du SECO intégrant l'article 17 ainsi rédigé :**

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment en termes de règles de mise en concurrence et de publicité, le cas échéant.

Article 2 :

- **De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

Point 4 : PACT-Demande d'avenant à la convention de financement du PACT 2016-2018 (DEL2018-17)

Par convention de financement du PACT 2016-2018 la CAN a attribué à notre commune une aide financière de 17 886,12 € pour une dépense globale de 35 772,24€ portant sur des travaux d'amélioration de la performance énergétique de la salle polyvalente communale.

Cependant dans le cahier des charges initial des travaux, l'équipement en éclairage LED de la scène et quelques travaux complémentaires pour l'éclairage de l'espace d'accueil ont été omis. Ces travaux sont nécessaires pour la bonne performance de l'ensemble.

Il est demandé au conseil municipal de solliciter la communauté d'agglomération pour obtenir, par voie d'avenant à la convention initiale, la possibilité d'inclure dans les dépenses subventionnables à hauteur de 50 %, la dépense de 2 691.65 TTC correspondant aux travaux initialement omis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le maire à déposer une demande d'avenant à la convention PACT.

Point 5 : Aménagement des rues du centre bourg - Validation de l'avant-projet présenté par URBANOVA

Il reviendra au conseil municipal de juin de retenir un secteur prioritaire pour engager un premier avant-projet d'aménagement, sur la base des propositions de la commission des travaux élargie et des propositions de plan de financement étudié par la commission des finances.

Point 6 : Demande de subvention de l'association les aînés ruraux (DEL2018-18)

La commission événement et vie associative a étudié le dossier de demande de subvention pour l'année 2018 de l'association FC des retraités :

- Une description des activités de l'association,
- Une lettre motivant la demande de la subvention,
- Le bilan financier présenté lors de la dernière assemblée générale,
- Le Compte-Rendu de la dernière assemblée générale.

Il est proposé au conseil d'attribuer un montant de 250 € l'association ayant rendu un dossier complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la proposition à l'unanimité et précise que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574.

Point 7 : Projet de convention avec le SIC (DEL2018-19)

Suite à la réunion avec le SIC concernant le projet de collaboration et de mutualisation de moyens techniques et humains, un projet de convention de prestation de service est soumis à l'approbation du conseil.

- PROJET DE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal Echiré / Saint Gelais /St Maxire représenté par son Président, Monsieur BREMAUD Christian, agissant en vertu d'une délibération en date du .

Et

La commune de Sciecq, représenté par son Maire, Monsieur BEAUDIC Jean-Michel, agissant en vertu d'une délibération en date du .

Il a été convenu ce qui suit :

- ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la réalisation de prestations du SIC au profit de la commune de Sciecq :

- Elagage et broyage d'arbre,
- Prêt de coffret électrique 4 fois par an

Pour réaliser cette prestation, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION :

- Le matériel sera manipulé par un agent du SIC,
- L'intervention sera prise en compte du départ des locaux du SIC (1134 rue de la Gare à Echiré) jusqu'à son retour,
- Le SIC est prioritaire dans l'utilisation du matériel. Les demandes de prêts seront acceptées lorsque le matériel sera disponible et qu'aucune intervention n'en dépendra dans l'immédiat.
- Un calendrier annuel devra être établi (délai de prévenance).
- L'emplacement de stockage du matériel en prêt devra être sécurisé.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION FINANCIERE

La commune de Sciecq versera au SIC / Echiré / Saint Gelais / St Maxire une contribution financière pour les prestations effectuées.

Le montant de cette contribution est fixé au taux des travaux en régie qui est pour l'année 2018 de 46.07€ de l'heure multiplié par le nombre d'heures effectuées.

Ce montant pourra être révisé en fonction du nombre d'heures et du taux de travaux en régie de l'année en cours.

ARTICLE 5 : RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le Recouvrement de la contribution financière sera effectué par émission d'un titre après chaque prestation effectuée dans sa totalité.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

	PRIS EN CHARGE PAR :	
	SIC	SCIECQ
Si accident corporel sur un agent du SIC	X	
Si accident corporel sur un agent de Sciecq		X
Si un agent du SIC cause un dommage (fait tomber une branche sur une voiture) avec le matériel du SIC	X	
Si un agent de Sciecq cause un dommage (fait tomber une branche sur une voiture) avec le matériel du SIC		X
Si un agent du SIC conduit notre véhicule et cause un dommage	X	
Si un agent de Sciecq conduit notre véhicule et cause un dommage	X	

ARTICLE 7: REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention sera révisée par avenant si les conditions évoquées précédemment venaient à évoluer.

ARTICLE 8 FORCE EXECUTOIRE

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après transmission à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.

Fait à Echiré, Le / /2018

Pour le SIC
Echiré / Saint Gelais / St Maxire
Le Président,
C.BREMAUD

Pour la commune de Sciecq.
Le Maire,
J-M BEAUDIC

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le SIC.

Point 7 : Informations

- La réunion avec les habitants Sciecquois domiciliés rue de la mine et chemin des loups, concernés par la mise en place du complément de l'assainissement collectif a eu lieu avec le Vice-Président Elmano MARTINS en charge de l'assainissement et des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération du Niortais, afin de présenter les éléments de choix.
Les avis sont divergents, notamment pour les propriétaires qui en raison d'un problème de gravitation, devraient financer l'achat d'une pompe de relevage.
En cas de refus d'être raccordé, le double de la redevance assainissement devra être payé.
La prochaine réunion se déroulera courant novembre et le Conseil Municipal devra statuer.
- Les travaux à la salle polyvalente sont terminés mais quelques réglages sont encore à effectuer.
- M. le Maire souhaite avoir l'avis de ses conseillers concernant la conservation du rideau de cloison dans la salle polyvalente.
Six élus sont pour le conserver et deux élus sont contre, notamment pour la praticité lorsqu'il y a des enfants ou lors des spectacles.
Le rideau sera donc conservé.

Point 8 : Questions diverses

- Patrice BILLARD informe les membres de l'assemblée que le groupe de musique Métronome pour lequel le Conseil Municipal avait fait appel l'année dernière pour le 14 juillet serait d'accord pour revenir cette année. Accord du conseil municipal
- Le retour sur le marché de producteurs du 7 avril a été positif et les commerçants ont été satisfaits de cette matinée.
- La structure d'aire de jeux a été réparée et est de nouveau ouverte au public.

La séance est levée à 22h30 par Monsieur le Maire